



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 11 avril 2024

Par un courrier conjoint reçu en date du 11 janvier 2024, en complément d'un premier courrier datant du 4 décembre 2023, les éditeurs Artes ASBL et BUZZ RECORDS SRL ont sollicité une fusion auprès du Collège d'autorisation et de contrôle en application de l'article 3.1.3-5. du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Cette fusion s'effectuerait, selon leur souhait, au bénéfice de Artes ASBL.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant Artes ASBL à diffuser le service « Radio Vitamine » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « DURBUY 107.3 MHz » pour une durée de 9 ans ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant BUZZ RECORDS SRL à diffuser le service « No Radio » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « WAVRE 101.9 MHz », et en mode numérique à travers un droit d'usage d'une capacité sur le multiplex MFN BW EST 7D, 8B, 8C, pour une durée de 9 ans ;

Considérant que la fusion de radios est rendue possible par l'article 3.1.3-5. du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ; que cet article implique, pour le Collège, de délivrer un nouveau titre d'autorisation si les conditions de la fusion sont remplies et après avoir pris connaissance des éventuelles objections formulées par les personnes intéressées ;

#### **Sur le bénéficiaire du nouveau titre d'autorisation :**

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 3.1.3-5. du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos que la fusion concerne les *autorisation*s des radios demanderesse<sup>1</sup> ; que la fusion de deux autorisations en une autorisation unique entraîne, *de facto*, la disparition des autorisations initiales ; que l'autorisation issue de la fusion doit, en vertu de l'article 3.1.3-5. précité, alinéa 8, faire l'objet d'un nouveau titre d'autorisation ; qu'il convient dès lors, de désigner l'éditeur bénéficiaire de ce titre ;

Considérant que ce qui distingue la fusion de la cession de radiofréquences, interdite par l'article 3.1.3-4, §3 du décret précité, consiste dans la volonté des éditeurs de ne pas voir un projet totalement absorbé par un autre, mais plutôt de voir deux projets contribuer équitablement à la naissance d'un projet commun ; que la création d'un tel projet commun est, en principe, indépendante de la manière dont les éditeurs originaires s'organisent sur un plan purement juridique ; que – pour autant que les conditions de la fusion soient remplies – le Collège accordera le nouveau titre d'autorisation à l'entité désignée par les demandeurs comme bénéficiaire de la fusion ; qu'il ne s'intéressera à la structure juridique de celui-ci que si cette structure est susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la fusion ; que, pour le reste, le Collège laissera aux demandeurs de la fusion la liberté de choisir quelle forme juridique prendra l'éditeur bénéficiaire du nouveau titre d'autorisation ;

<sup>1</sup> *Doc. Parl., P.C.F., 2007-2008, n° 509/3, p. 10*

Considérant qu'en l'espèce, les demandeurs sollicitent que la fusion se fasse au bénéfice de Artes ASBL et son service « Radio Vitamine » ; que c'est dès lors cette entité qui bénéficiera de la fusion des autorisations et du nouveau titre d'autorisation délivré, moyennant le respect des conditions imposées ci-après en vue de garantir le respect des conditions de la fusion ;

**Sur les conditions de la fusion :**

Considérant que les conditions de la fusion prévues par l'article 3.1.3-5. du décret précité peuvent être synthétisées comme suit :

- Quant aux conditions formelles liées à la situation de fait des éditeurs :
  - L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées ;
  - La demande doit émaner d'éditeurs de catégories compatibles (soit deux réseaux entre eux, soit deux radios indépendantes entre elles, soit un réseau et une radio indépendante pour autant que cette dernière n'ait pas obtenu le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente) ;
  - La fusion ne peut être autorisée que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes ;
- Quant aux objectifs à atteindre ou à préserver par la fusion :
  - L'autorisation est donnée exclusivement pour des motifs de viabilité du projet ;
  - Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ;
  - L'autorisation de fusion est délivrée dans le respect des règles en matière de pluralisme ;
- Quant aux intentions que doivent présenter les demandeurs :
  - Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut aboutir à la perte de cette qualité de la radio issue de la fusion ;
  - L'autorisation est donnée à condition de maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales.

**Sur les objections formulées par les personnes intéressées :**

Vu la consultation publique publiée le 28 février 2024, invitant, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.1.3-5., alinéa 6 du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, toute radio indépendante ou en réseau autorisée, ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir, à communiquer au CSA, dans le mois de ladite publication, tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser la fusion demandée ;

Vu l'absence de réactions à la consultation publique menée du 28 février 2024 au 29 mars 2024 ;

**Sur la situation en l'espèce :**

Considérant que le courrier commun de demande de fusion est signé par deux administrateurs représentant chacun un éditeur, la demande peut être considérée comme authentique et cohérente pour chacune des parties ;

Considérant que la demande concerne deux radios indépendantes et qu'elle est donc compatible avec les cas de figure envisagés par l'article 3.1.3-5., alinéa 1<sup>er</sup> du décret précité ;

DS MD SP

Considérant l'examen des aspects techniques de la fusion qui précise que les zones de service des radiofréquences « DURBUY 107.3 MHz » et « WAVRE 101.9 MHz » ne se recouvrent pas ;

Considérant que la viabilité du projet de BUZZ RECORDS SRL est fortement compromise et qu'il n'a jamais pu être déployé tel que prévu ; que la viabilité de « Radio Vitamine » ne semble, par contre, pas compromise ;

Considérant que, lors de leur autorisation, le Collège avait attribué aux deux éditeurs le profil de radio « géographique » à titre principal et « généraliste » à titre secondaire ; que les formats musicaux et culturels des deux services, bien que différents, sont suffisamment proches de sorte que la fusion ne remettrait pas en cause la diversité du paysage radiophonique et l'équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ;

Considérant que les deux demandeurs sont des radios indépendantes avec un impact limité sur le pluralisme et l'offre globale ;

Considérant que la spécificité de la fusion par rapport à la simple cession de radiofréquence, par ailleurs interdite, réside dans la volonté des éditeurs de ne pas voir un projet totalement absorbé par un autre, mais plutôt de voir deux projets contribuer équitablement à la naissance d'un projet commun ; que ceci est exprimé, dans l'article 3.1.3-5, alinéa 4 du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, par l'exigence que la radio fusionnée maintienne une relation de proximité avec les publics des deux radios initiales ;


Considérant que le Collège estime qu'une telle préoccupation pourra être rencontrée par le fait de conditionner la fusion à la présence obligatoire d'au moins un membre de l'actuel conseil d'administration de BUZZ RECORDS SRL dans le conseil d'administration de l'ASBL Artes, et ce pour une durée minimale de 3 ans à compter de la notification de la présente décision ;

**Le Collège décide :**

- 1. La fusion des autorisations accordées à Artes ASBL pour éditer le service Radio Vitamine sur la radiofréquence DURBUY 107.3 MHz, et à BUZZ RECORDS SRL pour éditer le service No Radio sur la radiofréquence WAVRE 101.9 MHz et sur le multiplex MFN BW EST 7D, 8B, 8C, est autorisée au bénéfice de Artes ASBL qui pourra éditer, sous la dénomination « Radio Vitamine », un nouveau service sur les radiofréquences DURBUY 107.3 MHz et WAVRE 101.9 MHz, et sur le multiplex MFN BW EST 7D, 8B, 8C.**
- 2. Conformément à l'article 3.1.3-5., dernier alinéa du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'autorisation fusionnée est accordée pour la durée restante de l'autorisation la plus ancienne parmi les radios fusionnées, donc, en l'espèce, pour la durée restante des deux autorisations toutes deux délivrées le 11 juillet 2019.**
- 3. L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :**
  - **La présence d'au moins un administrateur issu de BUZZ RECORDS SRL dans le Conseil d'administration de Artes ASBL pour une durée minimale de trois ans.**
  - **L'adoption par le service résultant de la fusion des engagements suivants :**
    - o **diffuser 168 heures de programmes par semaine ;**
    - o **diffuser des programmes d'information à hauteur de 168 min/sem ;**
    - o **diffuser des programmes de promotion culturelle à hauteur de 200 min/sem ;**

- **diffuser au moins 50% d'œuvres musicales de langue française et au moins 10% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale (dont 7.5% entre 6 et 22h) ;**
  - **assurer 100% de production propre.**
  - **La diffusion d'un programme unique sur les deux fréquences (« DURBUY 107.3 MHz » et « WAVRE 101.9 MHz ») et sur le multiplex MFN BW EST 7D, 8B, 8C, avec diffusion d'une émission spécifique axée sur les événements locaux des deux zones de service (samedi et dimanche matin) ainsi que des contenus promotionnels spécifiques.**
- 4. Un nouveau titre d'autorisation sera établi au profit de Artes ASBL conformément à l'article 3.1.3-7. du Décret du 4 février 2021.**
- 5. L'effectivité des conditions de la fusion sera vérifiée par le Collège dès la mise en œuvre de celle-ci, puis *au minimum* à chaque contrôle annuel.**

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2024.

DocuSigned by:  DocuSigned by:  
8CA19B3ED537454... DF17779B49424C4...